

ORDONNANCE N°74-74 du 13 décembre 1974

portant harmonisation des structures
de l'Administration Territoriale et
des structures des services financiers
de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'ordonnance N°74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de
l'Administration Territoriale ;
VU l'ordonnance N°74-8 du 13 février 1974, portant création, organisa-
tion, attributions et fonctionnement des conseils provinciaux de la
Révolution et des Conseils Révolutionnaires de District ;
VU l'ordonnance N°74-9 du 13 février 1974, portant institution et or-
ganisation de la commune ;
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouver-
nement ;
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;
VU le décret N°74-26 du 13 février 1974, fixant les attributions et les
prérogatives des préfets et des chefs de district et déterminant les
services directement placés sous leur autorité ;
VU le décret N°74-27 du 13 février 1974, portant limites et dénominat-
ion des circonscriptions administratives ;
VU le décret N°73-287 du 6 septembre 1973, portant attributions et or-
ganisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - La gestion financière des collectivités locales (Provinces, Districts et Communes) et des organismes publics, des établissements publics et semi-publics en dépendant est assurée par des comptables du Trésor, conformément aux règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 2. - Il est créé une Recette des Finances par Province, une Recette-Perception par District et une Perception par Commune.

ARTICLE 3. - Les fonctions de comptable de Province sont exercées par le Receveur des Finances, celles de comptable de District sont exercées par le Receveur-Percepteur.

.../...

ARTICLE 4.- Les Receveurs des Finances et les Receveurs-Percepteurs sont justiciables de la Chambre des Comptes en leur qualité de comptables principaux des organismes publics visés à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 5.- Le Receveur des Finances, comptable principal du Budget National dans la limite des sous-délégations de crédits aux sous-ordonnateurs délégués accrédités auprès de lui, en est justiciable devant la Chambre des Comptes ainsi que de la perception des Impôts d'Etat et taxes y assimilés assignés sur sa caisse.

ARTICLE 6.- Les Receveurs des Finances assurent le contrôle des opérations de recettes effectuées par les Receveurs-Percepteurs et les Percepteurs de sa Province. Ils ont l'initiative des poursuites éventuelles.

ARTICLE 7.- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique comptable d'ordre en ce qui concerne la centralisation des opérations de recettes et de dépenses non assignées sur sa caisse, est justiciable devant la Chambre des Comptes de la comptabilité générale de l'Etat et des opérations relatives aux titres de paiement et de perception assignés sur sa caisse.

ARTICLE 8.- Pendant une période transitoire, dont la durée sera précisée par Arrêté du Ministre des Finances, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique produira le compte de gestion du Budget National.

ARTICLE 9.- Pendant une période transitoire, dont la durée sera déterminée par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, et nonobstant les dispositions de l'Ordonnance n°74-7 du 13 Février 1974, les Receveurs des Finances exerceront les fonctions de comptable de District.

ARTICLE 10.- Pendant la période transitoire prévue à l'article 9 ci-dessus, les opérations de dépenses du District seront assignées sur la caisse du Receveur des Finances qui en assure le Contrôle de régularité.

ARTICLE 11.- Pendant une période transitoire à déterminer par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, les Receveurs des Finances sont délégués dans les fonctions de contrôleur financier et de contrôleur des dépenses engagées dans le ressort de leurs Provinces.

ARTICLE 12.- Toutefois, il sera créé à l'échelon de chaque District, une caisse d'avances et une caisse de menues dépenses pour la réalisation des opérations de dépenses qui, de par leur nature, leur urgence, ou leur modicité ne peuvent pas supporter les délais de visa préalable par le Receveur des Finances.

ARTICLE 13.- Les Receveurs-Percepteurs sont responsables, pendant la période transitoire prévue à l'article 9 ci-dessus, du recouvrement des recettes du District pour le compte du Receveur des Finances de la Province dont relèvent leurs Districts. Ils effectuent ce recouvrement sous le contrôle du Receveur des Finances.

ARTICLE 14.- Pendant la même période transitoire, les Receveurs des Finances présenteront le compte de gestion des opérations budgétaires des Districts.

Toutefois, en ce qui concerne les recettes, leur responsabilité ne peut être mise en jeu qu'autant qu'ils n'aient pas effectué les contrôles hiérarchiques prévus à l'article 13.

ARTICLE 15.- La présente Ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°69-47/ER/MEF du 17 février 1969, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 13 décembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité,


Isidore AMOUSSOU

Intendant Militaire de 3^e classe


Capitaine Michel AIKPE

AMPLIATIONS :

PR 8 - SGG 6 - CS 6 - IGF-Gde.Chanc. 4 - JORD 1 - CNI 1 - DGTCF 4 - SPD 2 -
Ministères 14 - CNR 4 - IAA-DCCT-DEP-DGAJL 4 - DGF 2 - DB 8 - Provinces 8 -
Districts 40 - DCF-DC-Solde 3 SPD 2 DGI 4 DGAI 4 MF 8